
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/96 n° 3143 du 15 novembre 1996
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement des périmètres de protection et de
dérivation des eaux souterraines de la source de la
Malachère
et portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine dans la
commune de La Malachère

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L7 et R. 11-1 à R. 11-8 inclus ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 .

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13. III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 30 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Malachère décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source de la Malachère ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1527 du 21 mai 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 juin 1996 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 21 octobre 1996 .

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de la Malachère en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Malachère sise sur la commune de La Malachère ;
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de cette source.

Article 2. Capacité de pompage

Le volume maximum de prélèvement est de 3,5 m³/heure et de 70 m³/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

Article 3. Situation du captage

Le captage de la source de la Malachère est situé à La Malachère sur les parcelles n° 95 et 97, section ZB.

Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles 95 et 97 qui doivent appartenir en pleine propriété à la commune de La Malachère. Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation. Ce périmètre devra être clos. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération. La commune devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les coupes forestières blanches ;
- les activités, installations et dépôt susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
- les décharges, les dépôts de fumiers, l'épandage de lisiers, engrains, produits phyto-sanitaires, tout rejet d'eaux usées, tout stockage de substances dangereuses pour les eaux souterraines ;
- toute excavation et toute extraction de matériaux ;
- toute construction d'habitation, tout bâtiment industriel ou agricole ;
- l'implantation de puits ou forages.

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

Des servitudes sont instituées sur les périmètres de protection éloignée. Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le salage des chaussées à l'amont du captage ;
- les carrières, les décharges, les dépôts de fumiers, l'épandage des lisiers.

On sensibilisera, par tous les moyens appropriés, les habitants des maisons situées dans ce périmètre, à prendre en compte la proximité du captage. On les incitera à éviter l'emploi de désherbants dans leurs jardins ainsi que le stockage de substances dangereuses pour les eaux souterraines.

On veillera à raccorder, dès que possible, les habitations situées dans ce périmètre au futur réseau d'assainissement.

Les projets d'implantation de puits ou forages dans le périmètre de protection éloignée devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de La Malachère est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Malachère dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement ;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de La Malachère, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle .
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de La Malachère :

- notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres ;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul.

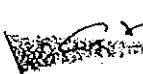
Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un ans.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de La Malachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau



Christiane TISSOT

Fait à Vesoul, le 15 NOV. 1996



Albert DAUSSIN-CHARPANTIER



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOLIE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.76.58.89

70 - LA MALACHERE

CAPTAGE COMMUNAL

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Réf. 95253
Date 10/01/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE	DATE
--------	------

La Gérante

CADASTRE		
Situation nouvelle		
SECTION	NUMERO	CONTENANCE
ZB	91	0a05
ZB	95	5a04
ZB	97	5a76
ZB	96p	3ha13a83

LEGENDE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 15 NOV. 1996
Le Préfet

POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

Bernard BOUILLON

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau

